



LABOR IMPROBUS  
OMNIA VINCIT



## **CONVENTION DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,  
D'AGRICULTURE ET DES METIERS DE POINTE-NOIRE  
(CCIAM)**

**ET**

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DU VIETNAM (VCCI)**

## **PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam ont signé un Accord de coopération économique, culturelle, scientifique et technique en 2000 à Hanoï sur lequel les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir leur coopération économique, culturelle, scientifique et technique dans un esprit de solidarité, de manière à contribuer au développement de leurs pays respectifs.

Les deux pays sont engagés dans le cadre du projet OIF/ITC/CEMAC/UEMOA/MEKONG visant à l'expansion du commerce intra et inter-régional entre les trois espaces économiques francophones d'Afrique et d'Asie, que sont la CEMAC, l'UEMOA, le MEKONG), à partir duquel cette initiative de coopération a vu le jour.

La globalisation de l'économie mondiale impose aux entreprises d'être en phase avec les évolutions technologiques, de connaissance et de savoir-faire.

La mise en phase des entreprises avec cette évolution est un des défis de ce siècle que doivent relever les entreprises.

Pour relever ce défi, les entreprises doivent s'appuyer sur leurs Chambres Consulaires qui elles même doivent s'ouvrir les unes aux autres pour pouvoir accompagner leurs ressortissants.

C'est dans ce but que :

La Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers de Pointe-Noire (CCIAM) et La Chambre de Commerce et d'Industrie du Vietnam (VCCI), ci-après désignées « les deux parties ».

Ont convenu des dispositions suivantes :

### **Article 1 : Objet de l'accord du partenariat.**

La présente convention officialise les rapports déjà existants et a pour objet de mener ensemble les actions de promotion et de développement en faveur des entreprises œuvrant dans tous les secteurs d'activités particulièrement celles du secteur bois.

### **Article 2 : Echanges d'informations et Appui.**

Les deux parties s'engagent à échanger régulièrement des informations sur l'économie, le commerce, la législation économique et les usages commerciaux en vigueur afin de contribuer au développement des relations économiques entre les deux pays.

Pour ce faire, les parties s'engagent à :

- Créer un partenariat d'entreprises dans les domaines des services pour faciliter les services (tels que les transports, transits, opérations bancaires) ;
- Mettre en place d'outils ou mécanismes électronique d'échange d'informations ;
- Mettre en place un réseau formel sur la participation des PME/PMI des deux zones aux événements organisés et d'intérêt commun.

### **Article 3 : Informations destinées aux entreprises.**

Pour mieux connaître le marché de l'une ou l'autre partie, les deux parties pourront utiliser le système de gestion d'opportunités d'affaires produit par chacune d'elles afin d'assurer la possibilité à leurs ressortissants d'échanger et de diffuser leur offre commerciale.

### **Article 4 : Aide mutuelle et coopération.**

Les deux parties se prêteront un concours mutuel pour faciliter le rapprochement des deux peuples et la réalisation de leurs programmes promotionnels de toute nature, pour favoriser la participation de leurs ressortissants aux expositions et aux foires internationales et pour organiser des journées techniques d'informations ou colloques se déroulant au Congo ou au Vietnam.

### **Article 5 : Transfert de technologie et de savoir-faire.**

Dans le cadre d'opération de transfert de savoir-faire, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Vietnam ayant une expérience accrue devra mettre à la disposition de la Chambre Consulaire de Pointe-Noire son ingénierie en matière de production et de diffusion des banques de données, des conseils aux entreprises, de mise en place de services de formalités pour la création d'entreprise et pour les opérations de développement et de promotion du commerce extérieur.

La coopération pourra s'étendre également aux domaines de la promotion de partenariats à risque partagé (joint venture), de la formation, d'acquisition de biens d'équipements et d'infrastructures utiles aux entreprises, en ciblant les secteurs présentant des intérêts communs pour les deux pays.

Les deux parties pourront étudier la possibilité de formation et de spécialisation de leurs cadres dans le domaine de compétence nécessaire à la mise en place de service d'appui réciproque aux entreprises, dans les années à venir.

Les parties s'engagent à développer des services aux entreprises dans le conseil, le savoir-faire et dans la promotion des entreprises.

### **Article 6 :**

Les deux parties se prêteront assistance pour régler les litiges commerciaux survenant entre leurs ressortissants.

### **Article 7 : Conditions de réalisation.**

Toute modalité d'application de la présente convention de partenariat concernant les actions décrites ou éventuellement des actions complémentaires devront faire l'objet d'avenants qui préciseront et fixeront les programmes d'actions ainsi que leurs conditions de réalisation.

### **Article 8 : Dispositif de développement, de mise en œuvre, de suivi et évaluation.**

La mise en œuvre opérationnelle et l'animation de la convention sont confiées aux Départements qui sont chargés des relations internationales de chaque Chambre à qui aura pour missions de :

- Identifier les secteurs/groupes de produits à fort potentiel d'échanges commerciaux entre les deux pays, ainsi que les domaines de développement

- économique et industriel pouvant favoriser les investissements et le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- Elaborer un Plan d'action bi-annuel, incluant les ressources requises et les indicateurs de performance nécessaires ;
  - Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation des activités à mettre en œuvre ;
  - Evaluer deux (02) à trois (03) par an le plan d'action bi-annuel validé par les autorités compétentes des deux institutions ;
  - Formuler des recommandations aux autorités compétentes des deux institutions en vue d'améliorer les modalités pratiques de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des activités conjointes ;
  - Elaborer annuellement un rapport d'activité incluant des recommandations pour renforcer la coopération entre les deux institutions et rapprocher davantage les secteurs privés des deux pays.

#### **Article 9 : Caractère de non exclusivité.**

La présente convention n'a aucun caractère d'exclusivité. La Chambre Consulaire de Pointe-Noire d'une part et la Chambre Consulaire du Vietnam d'autre part restent libres de passer des accords de même nature avec d'autres institutions de leur choix. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement sur l'accord de coopération qu'elles seront amenées à négocier avec des organismes similaires.

#### **Article 10 : Communication**

Les partenaires conviennent de conclure des actions de communication conjointes pour valoriser les opérations développées dans le cadre de cet accord, chaque fois que cela leur paraîtra opportun.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est signée le 7 mai 2012 et entre en vigueur à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de un (01) an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve d'une information préalable par écrit, prenant effet dans les trois mois de sa réception.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux en langues française et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

La Chambre de Commerce, d'Industrie  
d'Agriculture et des Métiers de  
Pointe Noire CCIAM

Représentée par son Président

La Chambre de Commerce, d'Industrie,  
du Vietnam,  
VCCI

Représentée par son Président

**Sylvestre Didier MAVOUENZELA**

**Vu Tien Loc**